

**Conseil économique et social**

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements
existants proposés par le GRSP**

**Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au
Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/7, tel qu'amendé par l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/49, par. 20). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphes 1.1 et 1.2, modifier comme suit (y compris la note 1/):

- «1.1 Véhicules des catégories M, N, O, L₂, L₄, L₅, L₆, L₇ et T 1/), en ce qui concerne l'installation de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant, vers l'arrière ou vers le côté;
- 1.2 Ceintures de sécurité et dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant, vers l'arrière ou vers le côté, et qui sont conçus pour une installation dans des véhicules des catégories M, N, O, L₂, L₄, L₅, L₆, L₇ et T 1/);

1/ Définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.6 À la demande du constructeur, il s'applique aussi aux ceintures de sécurité conçues pour être montées sur les sièges faisant face vers le côté des véhicules de la catégorie M₃ (classe II, III ou B) 1/».

Paragraphe 2.14.5, note³, modifier comme suit:

- «³ Définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «2.18.2 “*Siège faisant face vers l'avant*”, un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'avant du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.
- 2.18.3 “*Siège faisant face vers l'arrière*”, un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'arrière du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.
- 2.18.4 “*Siège faisant face vers le côté*”, un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers un côté du véhicule, de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme, avec le plan vertical de symétrie du véhicule, un angle de 90 ± 10°.».

Paragraphe 8.11, note⁹, modifier comme suit:

- «⁹ Tel que défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.».

Annexe 16, tableau, ajouter une nouvelle colonne, «Places assises faisant face vers le côté», comme suit:

«Annexe 16

Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et enrouleurs

Catégorie de véhicule	Places assises faisant face vers l'avant		Places assises faisant face vers l'arrière		Places assises faisant face vers le côté
	À l'avant	Autres qu'à l'avant	À l'avant	Autres qu'à l'avant	
M ₁	-
M ₂ ≤ 3,5 t	-
M ₂ > 3,5 t	-
M ₃	Br3, Br4m et Br4Nm
N ₁	-
	-
N ₂	-
N ₃	-

...».